

Visa premiumplus / assurance 'désagréments de voyage'

Conditions particulières

1. Définitions

- **Enfants** : les enfants naturels ou adoptifs qui sont à charge du titulaire et détenteur d'une carte premiumplus ou de son conjoint et qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans.
- **Conjoint** : signifie "époux" ou "épouse".
- **Partenaire** : la personne avec laquelle le titulaire et détenteur d'une carte premiumplus forme une unité légale ou de fait, habite de façon permanente sous le même toit et est domiciliée à la même adresse au moment du sinistre. Une attestation originale délivrée par l'officier d'état civil fait office de preuve.
- **Famille** : les proches parents (enfants, conjoint, partenaire) qui habitent de fait ou de droit à la même adresse que le titulaire et détenteur d'une carte premiumplus.
- **Un paiement avec la carte** est tout paiement réalisé :
 - avec une signature sur une preuve de paiement sur support papier
 - en validant l'opération à l'aide d'un code secret
 - en communiquant le numéro de carte, dûment enregistré par écrit ou par voie informatique (Internet ou toute forme de transaction électronique) dûment daté par le provider, la compagnie aérienne ou l'agence de voyage.
- **Vol de ligne** : un vol dans un aéronef géré par une compagnie aérienne, à condition que cette compagnie aérienne soit autorisée à publier des trajets de vol et tarifs pour le transport de passagers entre des aéroports fixés à heures fixes et régulières et que le vol soit réalisé de manière régulière et constante selon des itinéraires et des horaires publiés dans le « Official Airline Guide » (OAG) avec d'éventuelles modifications.
- **Bagage perdu ou retardé** : bagage enregistré confié à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport qui ne peut être mis à disposition de l'assuré dans le délai précisé dans les présentes conditions spécifiques.
- **Contrat de transport** : un contrat entre un transporteur et l'assuré, qui définit les droits, les devoirs et les responsabilités des parties contractantes. L'achat d'un billet de voyage est la base d'un contrat de transport.
- **Assureur** : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles - BE0415 591 055 – téléphone +32 2 550 04 00 – axa-assistance.be – ING 310-0727000-71. Code IBAN : BE49 3100 7270 0071. Code BIC : BBRUBEBB – membre du Groupe AXA Assistance, ci-après dénommé « AXA Assistance ».
- **Personnes assurées** : le preneur d'assurance (titulaire de la carte) et son/sa conjoint(e) si domicilié(e) à la même adresse, les enfants accompagnants (moins de 25 ans) du preneur d'assurance et de sa/son conjoint(e) qu'ils soient domiciliés ou non chez le preneur d'assurance.

2. Garantie

2.1 Retard ou annulation de vol ou de liaison ferroviaire, réservations en surnombre

Si le départ d'un vol de ligne ou une liaison régulière et fixe de Thalys/Eurostar d'une personne assurée est reporté de 4 heures ou plus, ou annulé, ou si la personne assurée n'est pas admise à bord à cause de réservations en surnombre, et si la personne assurée, dans les 4 heures suivant l'heure de départ prévue d'un pareil vol ou d'une pareille liaison ferroviaire, ne peut disposer d'un autre moyen de voyager, AXA Assistance indemniser la personne assurée jusqu'à maximum 150 euros par personne, par voyage et par an pour les dépenses raisonnables effectuées pour des frais de repas, d'hôtels et de rafraîchissements.

Cette garantie est uniquement valable si le voyage a été payé pour au moins 75% avec la carte premiumplus.

2.2 Correspondances manquées

Si la correspondance confirmée du vol de ligne ou de la liaison régulière et fixe de Thalys/Eurostar de la personne assurée est manquée au point de transfert à cause de l'arrivée tardive du vol de correspondance ou de la liaison ferroviaire de la personne assurée et, si cette dernière ne peut disposer d'un autre moyen de voyager dans les 4 heures qui suivent l'heure d'arrivée réelle du vol initial ou de sa liaison ferroviaire, AXA Assistance indemniser la personne assurée jusqu'à maximum 150 euros par personne, par voyage et par an pour les dépenses raisonnables effectuées pour des frais d'hôtels, de repas ou de rafraîchissements.

Cette garantie est uniquement valable si le voyage a été payé pour au moins 75% avec la carte premiumplus.

2.3 Bagages retardés ou perdus

Si les bagages enregistrés de la personne assurée ne lui sont pas délivrés dans les 6 heures qui suivent l'arrivée de son vol, à tout aéroport ou terminal situé en dehors du territoire belge ou luxembourgeois, AXA Assistance indemniser la personne assurée jusqu'à maximum 150 euros par personne, par voyage et par an pour les dépenses raisonnables effectuées, sur le lieu de destination, pour l'achat en urgence des vêtements et des accessoires essentiels.

Le plafond d'indemnisation pour l'ensemble des 3 garanties susmentionnées est limité à un maximum de 500 euros par famille, par voyage et par an

Les frais engagés ne doivent pas nécessairement être payés par la carte premiumplus.

Cette garantie est uniquement valable si le voyage a été payé pour au moins 75% avec la carte premiumplus.

3. Personnes assurées

Tout titulaire d'une carte premiumplus recevant un décompte en euros, son conjoint, son partenaire et ses enfants seront tous considérés comme une personne assurée lors d'un vol de ligne ou d'une liaison de Thalys/Eurostar régulière et fixe, à condition qu'au moins 75% du prix d'un tel déplacement aient été réglés avec la carte premiumplus avant la date prévue pour le départ.

4. Territorialité

La garantie est d'application dans le monde entier.

5. Exclusions

Cette assurance ne couvre pas la perte ou les dépenses causées par :

- faits de guerre
 - Par « guerre », on entend une opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état, une invasion ou un état de siège.
 - Sont assimilés à la guerre: toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.
 - Par « guerre civile », on entend une opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état, dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente.
 - Sont assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, la fermeture de frontières commandée par un gouvernement ou par des autorités locales ;
 - Sont également exclus tous les sinistres survenus lors d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique. Les substances nucléaires sont tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation. Les substances biologiques sont tout micro-organisme pathogène (générateur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris les organismes génétiquement modifiés et les toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez des êtres humains ou des animaux.
 - Les substances chimiques sont : tout composant chimique solide, liquide ou gazeux qui, en fonction de la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez des êtres humains ou des animaux.
 - Par contamination, on entend la contamination ou l'empoisonnement de personnes par des substances nucléaires et/ou chimiques et/ou biologiques causant la maladie, la mort ou une invalidité permanente.
- confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autre autorité gouvernementale
- défaut de prise de mesures raisonnables pour sauver ou retrouver les bagages perdus
- défaut de notification aux personnes concernées de la société de transport au lieu de destination
- absence et défaut de remise à AXA Assistance d'un « Property Irregularity Report »
- retard et perte de bagages lors d'un vol ou d'une liaison ferroviaire lorsque la personne assurée retourne à son domicile
- les bagages non enregistrés

6. Que faire en cas de sinistre?

La déclaration de sinistre doit être transmise à AXA Assistance, Avenue Louise 166/1, 1050 Bruxelles, à l'aide du formulaire 'demande d'intervention pour désagréments de voyage' (disponible sur www.axabank.be), dans les 3 semaines qui suivent la survenance de l'incident garanti. La personne assurée doit également mettre au courant les instances concernées de la compagnie de transport et/ou les autorités du lieu de destination de l'absence des bagages.

En cas de de liaison manquée ou de vols ou liaisons ferroviaires annulés, l'assuré doit prévenir ou faire prévenir AXA Assistance le plus rapidement possible.

7. Justificatifs exigés

Les informations et documents suivants doivent être fournis à AXA Assistance dans les 3 semaines qui suivent la survenance de l'incident garanti à l'adresse habituelle :

- les originaux des notes de frais et des preuves d'achats originales concernant les dépenses effectuées et pour lesquelles le remboursement est demandé en vertu des conditions de cette assurance
- les notes de débit prouvant que les tickets en question ont bien été achetés avec la carte premiumplus, et, dans le cas de bagages retardés ou perdus, le « Property Irregularity Report » remis par la compagnie de transport
- tous les détails concernant le vol retardé ou la perte subie
- tous les détails des dépenses dont l'indemnisation est demandée
- le formulaire de demande d'intervention pour désagréments de voyage, complété, que l'assuré peut imprimer depuis www.axabank.be.

Les sommes payées conformément aux dispositions de cette assurance pour les demandes justifiées seront versées sur le compte indiqué par la personne assurée.